Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501562-20260403-252026-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT MALO
CANTON DE COMBOURG
COMMUNE DE LONGAULNAY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- *en exercice : 15*
- *présents : 13*

Séance du 30 mars 2026
Date de convocation : 23 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de mars, le Conseil Municipal de la commune de LONGAULNAY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur David BUISSET, Maire.

Présents : *M. BUISSET David, M. ROUILLE David, Mme GROSSET Christèle, M ROUAULT Dominique, M FOUERE Jean-Claude, Mme PEUVREL Mireille, M MAHE Olivier, Mme VAUQUENU Mélanie, Mme BRANDILLY Fabienne, Mme BRUGALLE Hélène, Mme PERCHEREL Betty, M. LE HIR Pierre-Yves, M. BASSET Franck.*

Absents excusés *: M. BOUGARD Frédéric, Mme DELAHAYES Oksana.*

Secrétaire de séance : *Mme PERCHEREL Betty.*

Délibération n°25/2026

OBJET : DELEGATION AU MAIRE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRE ET AVENANTS.

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4ème alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

M. le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans déclaration préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501562-20260403-252026-DE

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, je vous propose d'utiliser la faculté prévue au 4ème de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le 4ème de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- DECIDE que M. le Maire est chargé, pour la durée restante de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

  - Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 30 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial15 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - Des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 30 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial15 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - Des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 30 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial15 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

    M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L.2122-23 du C.G.C.T.).

Date d'affichage : 02 avril 2026.

Pour extrait conforme,
Le registre dûment signé.

Le Maire,
David BUISSET

MAIRIE DE LONGAULNAY
35190 (ILLE-ET-VILAINE)